



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA REGULARISATION DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE CREATION D'UN
QUARTIER A VOCATION D'HABITAT D'ENVIRON 14 PARCELLES
AU LIEU-DIT "GREVENGARTEN"**

SUR LA COMMUNE DE FARSCHVILLER (57450)

DOSSIER N°57-2018-00535 / 57-2018-00569

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du ~~27~~ 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU Le rapport de manquement administratif établi par les services de la DDT de la Moselle Unité Police de l'Eau en date du 18 août 2017 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 décembre 2018, présenté par la Commune de Farschviller, enregistré sous le n° 57-2018-00535

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Commune de FARSCHVILLER
32, rue du Village
57450 FARSCHVILLER**

concernant : **Projet de construction de résidences séniors au lieu-dit "Grevengarten" –
Création d'un quartier à vocation d'habitat d'environ 14 parcelles – Rejet des eaux pluviales**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Les travaux ont été exécutés, le déclarant doit s'assurer de la conformité et à défaut, exécuter les travaux de mise en conformité dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FARSCHVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 07/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET DES EAUX PLUVIALES du Quartier à vocation d'habitat d'environ 14 parcelles au lieu-dit "Grevengarten" Commune de FARSCHVILLER

Récépissé/Autorisation n°57-2018-00535 / 57-2018-00569

GENERALITES

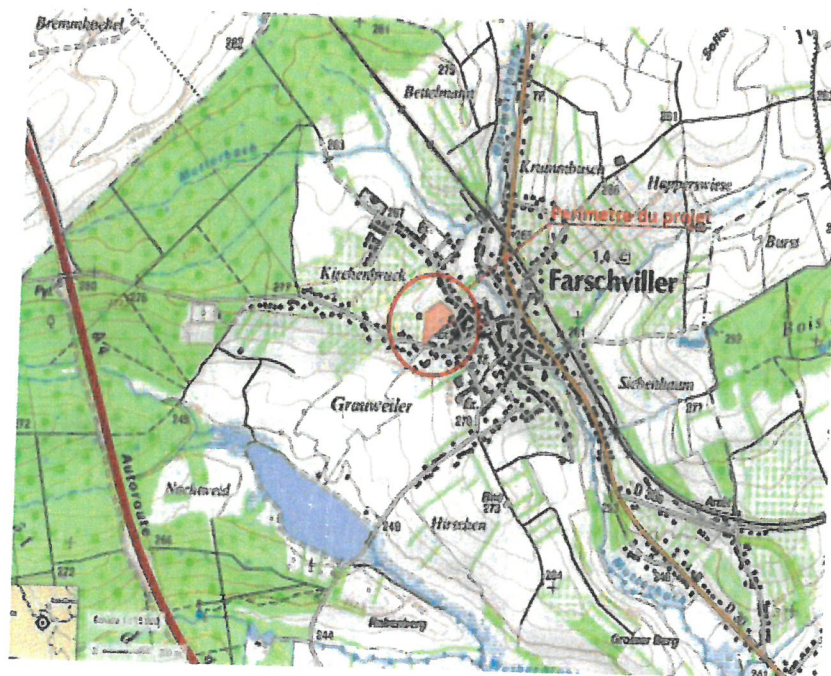
Maître d'ouvrage : Commune de FARSCHVILLER
32, rue du Village
57450 FARSCHVILLER

Tél : 03 87 29 82 85

Fax : 03 87 29 82 89

Mail : mairie.farschviller@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,38	46,5	5	100	180	La rétention du projet se fait par un bassin à ciel ouvert de 200 m ³ de volume de stockage.

					<ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement de la pollution chronique par décantation dans le bassin enherbé. - Régulation du débit à 5 l/s dans le regard en sortie du bassin, par régulateur de type Vortex. - Installation d'une vanne murale de sectionnement rapide dans le regard en sortie de bassin de rétention à ciel ouvert. - réalisation d'un bec déversoir en enrochement dans le bassin de rétention. Les eaux surversées rejoindront superficiellement le milieu naturel sans transiter par le réseau unitaire de la commune.
--	--	--	--	--	---

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Cours d'eau du Mutterbach

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Le Moderbach – FRCR 434

Type de rétention / traitement :

La rétention du projet se fait par un bassin de 200 m³, à ciel ouvert, enherbé et paysager.

Le volume total utile est d'environ 262 m³ par l'adjonction du volume susceptible d'être stocké sur la chaussée (environ 49 m³) et des 13 m³ dans les canalisations après mise en charge complète du réseau.

Mise en place d'une vanne de sectionnement située dans le regard en sortie de bassin permettant de stocker la pollution d'un éventuel déversement accidentel sur la voirie.

Régulation dans le même regard en sortie de bassin, par un dispositif régulateur de débit à effet Vortex, calé à 5 l/s.

Un cahier d'entretien des ouvrages sera tenu à jour pour justifier le suivi périodique des ouvrages. Ce cahier devra être présenté à toute personne habilitée.
